

--
Administration des établissements de soins

--
CONSEIL NATIONAL DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

--
Section "Programmation et Agrément"
--

N/réf. : CNEH/D/52-4

Avis concernant les critères spécifiques pour l'hôpital de jour de chirurgie.

Les critères généraux applicables aux hôpitaux de jour en général sont, pour les hôpitaux de jour de chirurgie, spécifiés et complétés comme suit (les critères généraux sont mis en italique):

1. *L'hôpital de jour fait architecturalement partie d'un hôpital ou du site hospitalier.*
2. *L'hôpital de jour de chirurgie forme une entité reconnaissable et concrète.*

L'hôpital de jour de chirurgie doit disposer d'un espace propre adapté à l'accueil préopératoire et à la préparation du patient. À cet effet, il convient de prévoir au minimum des cabines de déshabillage, des locaux d'examen, des salles d'attente, des toilettes et toutes les facilités nécessaires au bon déroulement des procédures médico-administratives.

L'hôpital de jour de chirurgie doit disposer d'un espace propre adapté au contrôle et au réveil postopératoires. Il convient de prévoir des facilités pour les patients assis et couchés.

La taille, le nombre et le type d'équipements pour l'accueil pré- et postopératoire doivent être déterminés en fonction du type et du nombre d'interventions chirurgicales pratiquées.

3. *Pour des raisons d'efficacité, on peut utiliser les équipements médico-techniques de l'hôpital. Dans ce cas, les accords conclus au niveau de l'organisation doivent être tels que la réalisation du programme de l'hôpital de jour ne peut, sous aucune condition, être subordonnée par rapport aux autres groupes de patients.*

L'hôpital de jour de chirurgie doit de préférence disposer de salles d'opération propres avec annexes ou pouvoir utiliser le bloc opératoire de l'hôpital en général. Dans ce dernier cas, il y aura lieu de prendre des arrangements au niveau de l'organisation garantissant que la réalisation du programme opératoire de l'hôpital de jour ne pourra en aucun cas être subordonnée par rapport à celle du programme opératoire pour les patients hospitalisés.

4. L'hôpital de jour dispose d'un effectif propre, à distinguer au sein de l'effectif de l'hôpital.

5. L'hôpital de jour dispose d'une organisation propre et spécifiquement axée sur ce type de patients.

6. Il y a lieu de prévoir des procédures écrites et régulièrement suivies concernant:

a) toutes les activités de l'hôpital de jour proprement dit, en ce compris, et ce n'est pas l'élément le moins important, les critères de sélection des patients et les procédures;

b) toutes les activités précédant nécessairement l'admission à l'hôpital;

c) la sortie de l'hôpital de jour et les modalités de garantie de la continuité des soins;

Les critères de sélection des patients et des interventions entrant en ligne de compte pour un traitement de jour doivent être explicités. En outre, les modalités de leurs fixation, application et adaptation doivent apparaître clairement.

Il y a notamment lieu de prévoir des procédures écrites en ce qui concerne l'organisation des examens préopératoires et des soins postopératoires ainsi que du suivi du patient après sa sortie de l'hôpital de jour. Un rapport écrit destiné au médecin traitant doit être disponible lors de la sortie.

7. La gestion médicale de l'hôpital de jour est assurée par un médecin spécialiste attaché à l'hôpital à temps plein et de façon exclusive. Le médecin responsable de chaque phase du séjour du patient à l'hôpital de jour doit être clairement connu.

L'hôpital de jour de chirurgie est placé sous la direction d'un médecin spécialiste en anesthésiologie ou dans une discipline chirurgicale. Ce médecin spécialiste est chargé de fixer, en concertation avec les chefs de service anesthésie et chirurgie, les critères et les procédures visés au point 6. Il doit y avoir un règlement écrit en ce qui concerne la procédure et la responsabilité relatives à la sortie du patient. La décision en matière de sortie doit de toute façon être prise par un médecin présent dans le service.

8. *L'hôpital de jour doit organiser un programme d'assurance de la qualité. Ce programme doit au minimum porter sur le fonctionnement de l'hôpital de jour et le résultat des soins (complication, (ré)admission...) ainsi que sur la communication avec les soins du premier échelon.*

9. *L'hôpital de jour doit répondre à des conditions spécifiques relatives à la nature et au nombre des activités.*

L'hôpital de jour de chirurgie doit effectuer au minimum 800 interventions chirurgicales par an; au moins la moitié d'entre elles doivent être effectuées sous anesthésie effectuée par un médecin spécialiste anesthésiste ou avoir une valeur K ou N égale ou supérieure à respectivement 120 ou 200.

Outre un nombre minimum d'interventions, il est nécessaire de fixer, par rapport à l'activité hospitalière globale, un pourcentage plancher d'interventions qu'un groupe de travail mixte aura jugé réalisables en hôpital de jour.